57e ANNEE (6e série) No 2 17 OCTOBRE 1946

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

F.-M. CATHERINET
Ancien Supérieur du Grand Séminaire de Langres
Codirecteur

SEPT ANNÉES DE PONTIFICAT

Ch. I. — Les enseignements de S. S. Pie XII sur la guerre et la paix

(Suite) [1]

Message de Noel 1939

Après avoir rappelé les douceurs de la fête de Noël, si tristement obscurcies par « l'indicible malheur de la guerre », après avoir protesté contre les attentats dont deux nations faibles, la Pologne et la Finlande, avaient été les victimes de la part de nations plus puissantes, l'Allemagne et la Russie, le pape déclarait vouloir s'élever « au-dessus des désordres et des bourrasques du monde ». Il faisait appel aux « gouvernants et à la partie saine de chaque peuple » et il se donnait pour tâche de définir « les points fondamentaux d'une paix juste et honorable ».

Il les ramenait à cinq :

« 1. — Un postulat fondamental d'une paix juste et honorable est d'assurer *le droit à la vie et à l'indépendance de toutes les nations, grandes et petites, puissantes et faibles. La volonté de vivre d'une nation ne doit jamais équivaloir à la sentence de mort pour une autre.* Quand cette égalité de droit a été lésée ou détruite, ou mise en danger, l'ordre juridique exige une réparation, dont la mesure et l'extension ne sont pas déterminées par l'épée, ni par un égoïsme arbitraire, mais par des normes de justice et d'équité.

2. — Afin que l'ordre ainsi établi, puisse avoir une tranquillité et une durée, qui soient les bases d'une vraie paix, *les nations doivent être libérées du pesant esclavage de la course aux armements* et du danger que la force matérielle, au lieu de servir à garantir le droit, n'en soit au contraire un tyrannique instrument de violation. Des conclusions de paix qui n'attribueraient pas une fondamentale importance à *un désarmement, mutuellement consenti, organique, progressif, dans l'ordre pratique comme dans l'ordre spirituel*, et qui ne s'emploieraient pas à le réaliser loyalement, révéleraient tôt ou tard leur inconsistance et leur précarité.

3. — ...Comme il est si difficile à la nature humaine, on serait tenté de dire presque impossible, de tout prévoir et de tout assurer au moment des négociations de paix, alors qu'il est fort malaisé de se dépouiller de toute passion et de toute amertume, la *constitution d'institutions juridiques, qui servent à garantir la loyale et fidèle application des conventions, et, en cas de besoin reconnu, à les revoir et corriger, est d'une importance décisive pour une honorable acceptation d'un traité de paix et pour éviter d'arbitraires et unilatérales atteintes et interprétations*, en ce qui regarde les conditions des traités eux-mêmes.

4. — Il est un point, en particulier, sur lequel il faudrait être spécialement attentif, si l'on veut une meilleure organisation de l'Europe : c'est celui qui concerne *les vrais besoins et les justes requêtes des nations et des peuples, comme aussi des minorités ethniques.* Si elles ne suffisent pas toujours à fonder *un droit strict*, quand se trouvent en vigueur des traités reconnus ou sanctionnés ou d'autres titres juridiques qui s'y opposent, *ces requêtes méritent toutefois un bienveillant examen*, pour aller au-devant d'elles par des voies pacifiques et même, là où cela apparaît nécessaire, par le moyen d'une *équitable, sage et concordante révision des traités...*

5. — En outre, ces règlements meilleurs et plus complets seraient pourtant imparfaits et condamnés en définitive à l'insuccès, si ceux qui dirigent les destinées des peuples, et les peuples eux-mêmes, ne se laissaient pas pénétrer toujours davantage de cet esprit qui seul peut donner la vie, l'autorité et la force d'obligation à la lettre morte des paragraphes, dans les réglements internationaux ; de *ce sentiment d'intime et vive responsabilité, qui pèse et mesure les institutions humaines selon les saintes et inébranlables normes du droit divin ; de cette faim et soif de justice, proclamée béatitude dans le Sermon sur la montagne, et qui a comme présupposé naturel la justice morale ; et de cet amour universel, qui est le résumé et le terme le plus élevé de l'idéal chrétien*, et qui par là jette un pont même vers ceux qui n'ont pas le bonheur de participer à notre foi. »

Après ce splendide exposé, le Pontife lançait un appel à toutes les âmes croyantes et à toutes les âmes éprises de justice et de droiture, pour la réalisation de ce magnifique idéal. Il insistait sur cet axiome : *pas de paix durable en dehors du Prince de la Paix !* C'était donc au Christ que tous, d'un cœur unanime, devaient s'adresser pour implorer la vraie paix.

Pie XII et Roosevelt

En terminant son discours, le Souverain Pontife disait aux cardinaux la grande joie qu'il avait éprouvée, au matin même de ce 24 décembre 1939, par l'arrivée d'un télégramme de Washington, émanant du Délégué apostolique dans cette capitale des Etats-Unis. Et du télégramme il lut les lignes essentielles :

« M. le Président a appelé ce matin Mgr Spellman, archevêque de New-York ; après un entretien avec lui, l'a envoyé chez moi en même temps que M. Berle, secrétaire d'Etat adjoint, remettant une lettre pour Sa Sainteté, que je transcris ici littéralement, selon le désir de M. le Président lui-même. Par elle, M. le Président déclare nommer un représentant du Président, avec rang d'ambassadeur extraordinaire, mais sans le titre formel, près le Saint-Siège. Ce représentant sera S. Exc. M. Myron Taylor, qui partira pour Rome dans un mois environ. La nouvelle sera annoncée officiellement demain. » (*Act. Ap. Sed.* 1940, p. 13).

[1] Voir le numéro du 10 Octobre.

C'était là certes une nouvelle des plus importantes. Les Etats-Unis commençaient à apparaître à l'Europe en guerre comme la suprême ressource de la justice et de la liberté en péril mortel. Que Franklin Roosevelt éprouvât le besoin de se concerter avec le Souverain Pontife, cela constituait de sa part un hommage aux forces spirituelles dont nul ne pouvait minimiser la grandeur ! Il avait existé des relations diplomatiques entre les Etats-Unis et le Vatican, de 1848 à 1870. Mais depuis la chute de Rome et la ruine du pouvoir temporel, au 20 septembre 1870, ces relations avaient été supprimées. L'envoi de M. Myron Taylor ne signifiait pas, juridiquement, la reprise des rapports, mais seulement une liaison personnelle entre M. Roosevelt et Pie XII.

L'*Osservatore Romano* du 26-27 décembre 1939 donna, en italien, le texte de la lettre personnelle du président des Etats-Unis au pape. C'était le fier langage d'un croyant. On y lisait des affirmations admirables comme les suivantes :

« Aujourd'hui le monde est parvenu, pour son bien, à un degré de civilisation capable de donner au genre humain *la sécurité et la paix fondées sur la religion comme sur une base solide*. Mais... la civilisation traverse à présent une période de guerre douloureuse... Dans leur âme, les hommes refusent d'accepter longtemps la loi de destruction qui leur est imposée par ceux qui emploient la force brutale... L'étoile de Noël... fut aperçue par les bergers sur les collines bien avant que les chefs des peuples aient su qu'une grande lumière était venue dans le monde. Je crois que, pendant que les hommes de gouvernement sont en train d'étudier un nouvel ordre de choses, ce dernier peut déjà exister parmi nous, comme à portée de la main. *Je suis persuadé que, même à l'heure présente, ce nouvel ordre de choses se constitue, silencieusement mais sûrement, dans les cœurs des masses dont la voix n'est pas écoutée, mais dont la foi commune écrira l'histoire finale de notre temps.*

Les hommes savent que aussi longtemps qu'il n'y a pas une croyance commune en certains principes directeurs et *la confiance en la divine Providence, les nations sont sans lumière et les peuples périssent*. Ils savent pareillement que la civilisation transmise par nos pères a été établie par des hommes et des femmes animés de la conviction profonde que *tous les hommes sont frères parce que fils de Dieu* et que les inimitiés peuvent être guéries par sa volonté... »

Et le Président terminait par ces mots qui impliquaient une vieille affection entre lui et le pape :

« A vous que j'ai le privilège de pouvoir appeler mon bon, mon vieil ami, j'envoie mes respectueux compliments de Noël. »

Le journal du Vatican ne tarda pas à publier la réponse du pape à ce message, par une lettre du 7 janvier 1940, où il soulignait, avec une extrême chaleur, l'identité de vues entre lui et le très aimé président du peuple américain.

Cependant la guerre continuait ses ravages. Rien n'était capable de barrer la route au nazisme déchaîné. L'année 1940 devait être pour l'Allemagne celle de prodigieux succès. Nous avons sous les yeux un ouvrage illustré, qui a pour titre : *Ueber Schlachtfelder vorwærts !* (*En avant sur les champs de bataille !*) et comme sous-titre : *Avec l'armée victorieuse à travers la France, 1940*. C'est un cri de triomphe, d'un bout à l'autre. On y lit un texte comme le suivant :

« L'armée française est abattue. Spectacle tout autre que celui d'il y a 22 ans. Une autre Allemagne a combattu cette fois. Elle avait un véritable Führer et un véritable commandement... Cela touche presque au miracle que le Führer et son armée aient pu abattre en six semaines la plus puissante armée de l'univers ! »

Et c'était par cette griserie, par cet incommensurable orgueil que la divine Providence, dont Roosevelt parlait si clairement à Pie XII, avait décrété que passeraient l'irrémédiable défaite allemande et la chute effroyable du nazisme. En toute vérité, l'Allemagne a péri par l'excès de ses victoires et de ses conquêtes.

Pendant ce temps, le pape ne cessait de parler de la paix future. Sans se laisser intimider par les avantages passagers de la force, il continuait à faire appel à la justice contre les abus de la force.

Homélie de Paques 1940

Ce fut notamment le thème de son homélie à la messe de Pâques, 24 mars 1940, à Saint-Pierre. Une fois de plus, il disait sa profonde tristesse pour les violations des lois internationales et les attentats contre les populations civiles :

« La concorde entre les peuples est misérablement brisée ; les traités solennellement stipulés par engagement réciproque sont parfois bouleversés ou violés unilatéralement et sans accord préalable et certain ; on n'entend plus la voix de l'amour fraternel et de l'amitié... Il n'est pas rare, non plus, que Nous assistions avec la plus grande tristesse à la violation du droit qui règle les relations entre les peuples civilisés. Il arrive dès lors que des villes ouvertes, des villages d'agriculteurs, des fermes sont terrorisés, incendiés, dévastés par des bombardements ; des citoyens sans défense, des malades, même des vieillards impotents, des enfants innocents, sont privés de leurs maisons et souvent même tués. »

Et où trouver le remède ?

« Seul le Christ, par sa loi et avec sa grâce, peut rénover et restaurer les mœurs aussi bien privées que publiques, rétablir le juste équilibre entre les droits et les devoirs, mettre un frein au désir immodéré de conquêtes, réprimer les passions, tempérer et perfectionner la justice rigide par le souffle de la charité. »

Trois semaines plus tard, par une lettre adressée au cardinal Maglione, Secrétaire d'Etat, le 15 avril 1940, le pape renouvelait son appel à tous les fidèles : faire durant le mois de mai, consacré à la Vierge, Reine de la Paix, une croisade de prières, pour arrêter le fléau de la guerre et rétablir la paix dans la justice et la charité. Il recommandait de faire surtout prier les enfants, ces privilégiés du Cœur Immaculé de Marie :

« Qu'on établisse donc au sein de ces troupes d'enfants, comme une pieuse émulation dans la prière ; qu'elles ne cessent pas, dans leurs supplications répétées, de hâter l'accomplissement de nos désirs en se rappelant la promesse du Christ : « Demandez et l'on vous donnera ; cherchez et vous trouverez ; frapper et l'on vous ouvrira ! (Mat., VII, 7). »

Les années sombres

Mais la coupe des infortunes méritées par la terre n'était pas pleine. La guerre se poursuivit encore, avec les épouvantables péripéties que nous avons tous présentes à la mémoire, durant les années 1941, 1942, 1943, 1944. Ce n'était qu'au 8 mai 1945 que l'Allemagne devait s'avouer définitivement vaincue. Pour son châtiment, elle n'avait consenti à cet aveu si humiliant pour cet orgueil alimenté si longtemps par des victoires sans précédent, qu'après

avoir subi les destructions les plus effroyables et les expiations les plus affreuses !

Il serait long de reproduire par le détail, comme nous l'avons fait jusqu'ici, toutes les interventions du Saint-Père. Il ne se lassait point de reproduire ses enseignements et ses exhortations à la prière. Bornons-nous à une énumération rapide :

27 octobre 1940, *Motu proprio* prescrivant pour le dimanche 24 novembre suivant, « la célébration de messes et la récitation de prières publiques pour les nécessités actuelles du genre humain. »

Le 24 novembre, au cours de la messe pontificale célébrée à Saint-Pierre, pour les victimes de la guerre et pour obtenir la paix, le pape prononce une touchante homélie dont la Radio transmet ensuite la traduction en plusieurs langues : « Dieu, à l'heure et de la manière qu'il plaira à sa sainte Providence, entendra notre appel. » Le lendemain, le comte della Torre faisait remarquer, dans l'*Osservatore*, que le Saint-Père avait inclus dans son discours une phrase contenant, à elle seule, les cinq points nécessaires à la paix, tels que les avait énumérés le discours de Noël 1939.

Le 24 décembre 1940, Pie XII précisait les conditions morales préliminaires à tout ordre nouveau de l'Europe et du monde. Et ces conditions, selon l'Agence Stephani, étaient les suivantes :

1° une victoire sur la haine qui séparait alors les peuples ;

2° une victoire sur la méfiance réciproque ;

3° une victoire sur le principe selon lequel le droit est basé sur l'utilité ;

4° une victoire sur les différends trop aigus dans le domaine de l'économie mondiale, afin que tous les Etats soient dotés de moyens de vie convenables,

5° enfin, une victoire sur l'égoïsme, par la soli-
les Etats soient dotés de moyens de vie convenables;

La lettre du 20 avril 1941, au cardinal Maglione, prescrivait, comme l'année précédente, une croisade de prières, durant tout le mois de Marie. On y lisait cette phrase, qui exprimait un des aspects de la doctrine de l'Église sur la guerre : « Nous savons que, quoique *d'innombrables et très graves fautes provoquent la justice du ciel*, le Seigneur est cependant le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, et que son amour et sa bienveillance pour nous sont sans limites. » C'est donc bien en vain que certains esprits, même parmi les croyants, s'indignent parfois quand on leur dit que les maux de la guerre sont un châtiment divin et un appel à la pénitence, car Dieu est toujours prêt à pardonner, à condition que l'on ait un véritable repentir ! A l'appui de cette doctrine, le pape avait cité, le 13 avril 1941, dans son message de Pâques radiodiffusé, cette pensée de S. Augustin : « Les bons ne se laissent ni exalter par les biens temporels ni abattre par les maux ; les méchants, au contraire, se corrompent dans la prospérité et reçoivent le châtiment par le malheur » (*De civitate Dei*, I, 8, P. L., XLI, 20).

Mais comme, dans l'excès de leurs souffrances, il en était qui osaient élever des objections contre la divine Providence, le pape revenait sur cette très grave question, dans son radiomessage du 29 juin, en la fête des saints Pierre et Paul. Il nous faut, avec lui, nous arrêter un instant à ce formidable problème : *le problème du mal.* On sait qu'il n'y a pas un manuel de philosophie spiritualiste où ce problème ne soit posé, et l'on cite immanquablement à cette occasion le mot du vieux Boèce : « *S'il y a un Dieu, d'où vient le mal ? Et s'il n'y en a pas, d'où vient le bien ?* »

Le problème du mal en 1941

« Comme vous, disait le pape en son message, Nous sentons Notre cœur se serrer en pensant à l'épouvantable tourbillon de maux, de souffrances et d'angoisses, qui déferle sur le monde aujourd'hui. Il ne manque certes pas, jusque dans l'obscurité de la tempête, de spectacles réconfortants, qui ouvrent le cœur à l'attente de grandes et saintes choses : courage magnanime à défendre les fondements de la civilisation chrétienne et confiante espérance dans leur triomphe ; intense amour de la patrie ; actes héroïques de vertus ; âmes choisies, promptes et prêtes à tous les sacrifices ; dévouements généreux ; large réveil de la foi et de la piété.

Mais, d'un autre côté, le mal et le péché, pénétrant dans la vie des individus, dans le sanctuaire de la famille, dans l'organisme social, non plus simplement toléré par faiblesse ou impuissance, mais excusé, exalté, entré en maître dans les manifestations les plus diverses de la vie humaine ; décadence de l'esprit de justice et de charité ; peuples entraînés et tombés dans un abîme de désastres ; corps humains déchirés par les bombes et la mitraille ; blessés et malades qui remplissent les hôpitaux et n'en sortent souvent que la santé ruinée, les membres mutilés, invalides pour toute leur vie ; prisonniers loin des leurs et souvent sans nouvelles ; individus et familles déportés, transportés, séparés, arrachés à leurs demeures, errant dans la misère, sans secours, sans moyen dc gagner leur pain ; et maux qui, tous, ne frappent pas seulement les combattants, mais pèsent sur les populations entières, vieillards, femmes, enfants, les plus innocents, les plus paisibles, les plus privés de défense ; blocus et contre-blocus qui augmentent partout les difficultés du ravitaillement au point qu'ici et là la faim se fait cruellement sentir.

En plus de tout cela, les indicibles souffrances, douleurs et persécutions que tant de Nos chers fils et filles — prêtres, religieux, laïques — supportent en certaines régions, à cause de leur religion, pour le nom du Christ, pour leur fidélité à l'Eglise, à leur ministère sacré, peines et amertumes que la sollicitude même pour ceux qui souffrent ne permet pas de révéler, dans tous leurs douloureux et émouvants détails !

En présence d'une pareille accumulation de maux, de dangers pour la vertu, de désastres, d'épreuves de toute sorte, la pensée et le jugement humains se perdent et se confondent, et peut-être dans le cœur de plus d'un d'entre-vous s'est élevée la terrible pensée du doute qui, déjà, il se peut, en présence de la mort des deux apôtres [saint Pierre et saint Paul], vint tenter et troubler quelques chrétiens moins fermes : *Comment Dieu peut-il permettre tout cela ? Comment est-il possible qu'un Dieu tout-puissant, infiniment sage et infiniment bon, permette tant de maux qu'il lui serait si facile d'empêcher ?...* Non, mon Dieu, pensent-ils, ni votre sagesse, ni votre bonté, ni votre honneur même ne peuvent laisser à tel point le mal et la violence dominer le monde, se jouer de vous et triompher de votre silence ! Où sont votre puissance, votre Providence ? Devrons-nous donc douter ou de *votre gouvernement divin ou de votre amour pour nous ?...* »

Certes, on ne pouvait formuler l'objection avec plus de netteté et de franchise. Et que répondait le pape ?

Les pensées de Dieu et les nôtres

Pie XII rappelait la réponse du Christ à Pierre, après qu'il venait de révéler aux apôtres qu'il serait, Lui, le Fils de Dieu, livré à ses ennemis, maltraité, condamné, crucifié !

« *Tu n'as pas la sagesse de Dieu, mais celle des hom-*

mes » (Mat., XVI, 23), répondit le Christ à Pierre, comme jadis il avait fait dire au peuple de Juda par le prophète Isaïe : « *Mes pensées ne sont pas vos pensées et vos voies ne sont pas mes voies* » (Is., LV, 8).

Tous les hommes ne sont que des enfants devant Dieu, tous, même les plus profonds penseurs et les plus expérimentés conducteurs des peuples. Ils jugent les événements avec les courtes vues du temps qui passe et s'envole sans retour, tandis que Dieu les regarde des hauteurs et du centre immobile de son éternité ! Eux, ils ont devant les yeux le panorama de quelques années ; Dieu a devant lui le panorama complet de tous les siècles. Eux, ils pèsent les événements humains selon leurs causes prochaines et leurs effets immédiats ; Dieu les voit dans leurs causes les plus reculées et les mesure dans leurs effets les plus lointains. Eux s'arrêtent à démêler les responsabilités particulières de telle ou telle main ; Dieu voit tout entier un compliqué et mystérieux concours de responsabilités, sa haute Providence n'excluant la liberté d'aucun choix humain, pas plus des mauvais que des bons. Eux, ils voudraient la justice immédiate et se scandalisent devant l'éphémère puissance des ennemis de Dieu et les humiliations des bons ; mais le Père céleste qui, dans la lumière de son éternité embrasse, pénètre, domine les vicissitudes des temps, comme la sereine paix des siècles qui ne doivent pas finir, Dieu, bienheureuse Trinité, plein de compassion pour les faiblesses, les ignorances, les impatiences humaines, mais aimant trop les hommes pour se laisser détourner, par leurs fautes mêmes, des voies de sa sagesse et de son amour, continue et continuera à *faire lever son soleil sur les bons et les mauvais, à faire tomber sa pluie sur les justes et les pécheurs* (Mat., v, 45), à guider leurs pas d'enfants avec fermeté et tendresse, leur demandant seulement de se laisser mener par Lui et de *faire crédit* à la puissance et à la sagesse de son amour pour eux. »

Et voilà une première et suffisante réponse à l'objection posée : nous nous entêtons à ne raisonner « *qu'à l'échelle humaine* », alors qu'il faudrait, quand on est religieux ou simplement quand on est raisonnable, raisonner « *à l'échelle divine* », dès qu'il s'agit de Dieu. A quoi donc nous servent les découvertes du génie humain, si nous ne sommes pas capables en songeant à l'immensité du firmament, tel que le décrivent nos astronomes, de nous abîmer dans notre néant, en face de l'infinie Sagesse et son éternité ? Nous sommes comme des bambins qui ne comprennent rien aux lois du théâtre et veulent juger de la tragédie avant le cinquième acte, cet acte qui sera le triomphe de la justice et de l'amour, car ces deux mots ne sont rien d'autre que la définition même de Dieu !

C'est ce que le pape ajoutait aussitôt, dans son magnifique exposé :

Faire crédit à Dieu

« Faire crédit à Dieu, c'est de toute la force d'une volonté soutenue par la grâce et par l'amour, en dépit de tous les doutes suggérés par des apparences contraires s'abandonner à la toute-puissance, à la sagesse, à l'amour infini de Dieu.

C'est croire que rien en ce monde n'échappe à sa Providence, aussi bien dans l'ordre général que dans le détail ; que rien de grand ni de petit n'arrive qui ne soit prévu, voulu ou permis, toujours dirigé par cette Providence, à ses hautes fins qui, *en ce monde*, sont toujours des fins d'amour pour les hommes.

C'est croire que Dieu peut permettre parfois, ici-bas, pour un temps, la prédominance de l'athéisme et de l'impiété, de douloureux obscurcissements du sens de la justice, des violations du droit, des tourments d'hommes innocents, paisibles, sans défense, sans appui.

C'est croire que Dieu laisse ainsi parfois s'abattre sur les individus et sur les peuples, des épreuves, dont l'instrument est la malice des hommes, *dans un dessein de justice, pour punir les péchés, pour purifier individus et peuples, par les expiations de la vie présente et les ramener ainsi à Lui* ; mais c'est croire en même temps que *cette justice reste toujours ici-bas une justice de Père inspirée et dominée par l'amour*. Si rude que puisse paraître la main du chirurgien divin, quand elle fait entrer le fer dans les chairs vives, c'est uniquement le vrai bien des individus et des peuples qui la fait intervenir si douloureusement.

C'est croire enfin que l'épreuve, dans toute son acuité, comme le triomphe du mal, ne seront, même ici-bas, que *pour un temps et pas davantage*, que *l'heure de Dieu viendra*, « *l'heure du cantique nouveau et de la délivrance* (Ps. XCVI...) »

Ce n'est pas à des chrétiens que l'on devrait être obligé de rappeler le sens de la Croix ! Leurs regards devraient toujours être fixés sur le Calvaire :

« C'est vers le Christ crucifié au Golgotha, force et sagesse attirant à soi l'univers, que, dans les tribulations sans fin de la prédication évangélique, se tournèrent les deux princes des Apôtres, vivant attachés à la croix du Christ, Pierre mourant crucifié, Paul courbant la tête sous le fer du bourreau, tous deux nous montrant, nous enseignant et nous témoignant que, dans la croix, se trouvera le réconfort et le salut, que, dans l'amour du Christ, on ne peut vivre sans douleur !...

C'est vers cette croix éclatante Voie, Vérité et Vie, que se tournèrent les premiers martyrs romains et les premiers chrétiens, à l'heure de la souffrance et de la persécution !

Vers elle, vous aussi, ô chers fils, tournez-vous dans vos épreuves et vous trouverez la force non seulement de les accepter avec résignation, mais de *les aimer, de vous en glorifier, comme les aimèrent et s'en glorifièrent les apôtres et les saints, nos pères et nos frères aînés*, qui cependant étaient formés de la même chair que nous !... »

Ce n'est pas là une doctrine facile, pour les « poules mouillées », si l'on peut ainsi dire ! Et si tous les chrétiens en vivaient intensément, on n'aurait pas besoin de poser cette absurde question, que l'on a vue récemment dans une Revue catholique : *Le christianisme a-t-il dévirilisé l'homme ?* Car, ce n'est pas la doctrine de la croix qui dévirilise, mais celle du bien-être, de la jouissance et de l'égoïsme.

Si nous nous sommes étendus longuement sur ce message du 29 juin 1941, c'est qu'il nous a paru d'une importance doctrinale particulière. Mais il faut nous hâter à travers ces dures années de guerre.

Message de noel 1941

C'était surtout, chaque année à Noël, que Pie XII avait pris l'habitude de rappeler au monde les conditions de la vraie paix. Il n'y manqua pas en 1941, et son message fut une occasion, pour l'*Osservatore Romano*, de dresser une fois encore « le programme pontifical de reconstruction du monde. »

On y retrouvait les *cinq points* du message de Noël 1939, avec une présentation nouvelle :

1. — Dans la future paix, « il n'y a pas de place pour l'agression contre la liberté, l'intégrité et la sécurité d'autres nations, quelle que soit leur extension territoriale ou leur capacité de défense. »

2. — « Il n'y a pas de place pour l'oppression, ouverte ou dissimulée, des particularités culturelles et linguistiques des minorités nationales. »

3. — « Il n'y a pas de place pour les étroits calculs d'égoïsme, tendant à accaparer les sources économiques et les matières d'usage commun. »

4. — « Il n'y a pas de place — une fois éliminés les foyers les plus périlleux de conflits armés — pour une guerre totale ni pour une course sans frein aux armements. *On ne doit pas permettre que le malheur d'une guerre mondiale, avec ses ruines économiques et sociales, ses aberrations et perturbations morales, se déverse une troisième fois sur l'humanité...* » Donc, nécessité du désarmement commun, établissement d'un organisme international pour l'observation ou, au besoin, la révision des traités.

5. — « Il n'y a pas de place pour la persécution de la religion et de l'Eglise », car rien n'est plus nécessaire à la paix que la foi en Dieu et au Christ, chez le plus grand nombre possible d'êtres humains ! C'est en Jésus-Christ seul que tous les hommes peuvent et doivent devenir vraiment frères.

Le jubilé épiscopal de Pie XII

Le 14 mai 1942, le pape célébrait, dans la basilique vaticane, la messe d'actions de grâces de son jubilé épiscopal. Il y avait en effet 25 ans que, le 13 mai 1917, en pleine guerre, Mgr Pacelli, alors nonce à Munich, recevait des mains de Benoît XV, en personne, à la chapelle Sixtine, la consécration qui fait les évêques. A cette occasion, le pape prononça un message radiodiffusé, (le 13), où il redisait sa confiance absolue en la justice divine. La phrase principale qui traduisait cette confiance était comme un vigoureux raccourci de l'histoire de la papauté, au cours du dernier demi-siècle :

> « Nous serions passé en vain, disait Pie XII, par l'école de Léon XIII à la lumineuse sagesse, de Pie X à l'insigne piété, de Benoît XV aux riches conseils, de Pie XI à l'âme remplie de saint courage et d'ardeur, si, au milieu de la tourmente générale actuelle, venait à fléchir en nous, un seul instant, cette certitude, fondée dans la foi, fortifiée par l'espérance, mûrie dans l'amour, que le Seigneur ne veille jamais tant sur son Eglise et n'en est jamais plus proche qu'aux heures où ses fils, saisis d'anxiété et de trouble seraient portés à s'écrier : « O Maître, n'avez-vous point de souci que nous enfoncions ? O Seigneur, sauvez-nous, nous périssons ! » (Mc., IV, 38 ; Mat., VIII, 25).

Puis le pape, songeant aux splendeurs du mois de mai, parlait du « printemps de l'Eglise », toujours jeune, toujours ardente et féconde. Il énumérait les 4 caractéristiques de la jeunesse de l'Eglise :

1. — Une inébranlable certitude de victoire, fondée sur une foi profonde ;

2. — une disposition sereine et sans limites aux sacrifices et à la souffrance ;

3. — une ferveur eucharistique et une vie intérieure jaillissant de l'intime conviction de l'efficacité d'une pensée eucharistique s'étendant à tous les domaines de la vie sociale ;

4. — une aspiration toujours plus grande et plus solide vers l'unité d'esprit et l'unité hiérarchique.

Et il développait magnifiquement ces quatre points en les appliquant à l'Eglise de nos jours, sans oublier d'indiquer les devoirs particuliers des chrétiens en face de la guerre et de la future paix, thème qui lui tenait tant au cœur.

Les cinq points de Noel 1942

Le jeudi, 24 décembre 1942, le Souverain Pontife adressait son message de Noël « aux fidèles du Christ et à toute la famille humaine ». Il traitait cette fois non plus de *l'ordre international* mais de *l'ordre intérieur des Etats et des peuples.* Là encore, il exposait la doctrine de l'Eglise sur la paix, non point directement de la paix entre les nations, mais de la paix au sein de chaque nation. Et il formulait les deux conditions essentielles de cette paix : *vie commune dans l'ordre, — vie commune dans la paix.* Passant ensuite à l'ordre pratique, il énumérait les « *cinq points fondamentaux pour l'ordre et la pacification de la société* » :

1. — Respect de la dignité et des droits de la personne humaine ;

2. — défense de l'unité sociale et particulièrement de la famille, par le respect du mariage et de la liberté scolaire ;

3. — respect de la dignité et des prérogatives du travail, par le juste salaire de l'ouvrier et les réformes sociales ;

4. — « réintégration » de l'organisation juridique dans l'ordre moral et religieux, car il n'y a pas d'ordre juridique stable sans le fondement du souverain domaine de Dieu ;

5. — conception et réalisation d'un Etat, fondées sur une discipline raisonnable, un noble humanisme et le sens de la responsabilité chrétienne.

Toutes ces vérités, le pape n'allait plus cesser de les rappeler, dans toutes ses allocutions, dans tous ses messages. On les retrouverait notamment dans son nouvel appel à la croisade de prière, en mai 1943, dans son message de Noël 1943 où il demandait aux hommes d'Etat « de donner à l'humanité anxieuse, une paix qui réhabilite le genre humain, devant lui-même et devant l'histoire. » Il y revenait dans son radiomessage du 24 décembre 1944, consacré au « problème de la démocratie ».

Le message de Noel 1944

> « Béni soit le Seigneur ! Des lugubres gémissements de la douleur, du sein même de l'angoisse déchirante des individus et des pays opprimés, se lève une aurore d'espérance. Dans une partie toujours croissante de nobles esprits, surgissent une pensée, une volonté de plus en plus claire et ferme : faire de cette guerre mondiale, de cet universel bouleversement, le point de départ d'une ère nouvelle, pour le renouvellement profond, la réorganisation totale du monde. »

Et le pape soulignait le puissant contraste entre la continuation de la guerre, avec des moyens de plus en plus terrifiants, et les hautes conversations des démocraties virtuellement victorieuses, au sujet de la reconstruction de l'univers.

Démocratie ! Ce mot volait de bouche en bouche, ce mot gonflait tous les cœurs. C'était comme une protestation définitive de l'âme humaine contre le totalitarisme des dictatures sanglantes, dont on avait tant souffert, au cours des années maudites.

Et le Pontife estimait de son devoir de porter son attention justement sur le problème de la démocratie

> « pour examiner selon quels principes elle doit être réglée, pour pouvoir se dire une vraie et saine démocratie, répondant aux circonstances de l'heure présente. »

Il allait de soi que le pape se défendait de faire une constitution proprement dite, et d'identifier Démocratie et République. Ces questions de forme du régime et de textes constitutifs sont du ressort de chaque peuple. Pie XII concentrait donc son attention uniquement sur ces deux questions :

« 1° Quels doivent être les caractères distinctifs des hommes vivant en démocratie et sous le régime démocratique ?

2° Quels sont les caractères distinctifs des hommes qui, dans une démocratie, détiennent le pouvoir public ? »

I. — *Caractères particuliers des citoyens en régime démocratique*

Selon le pape, il y a deux droits que l'on ne peut enlever au citoyen, si l'on veut vivre en démocratie.

En premier lieu, le droit d'« exprimer son opinion personnelle sur les devoirs et les sacrifices qui lui sont imposés » ;

En second lieu : « ne pas être contraint à obéir sans avoir été entendu. »

« Par conséquent, quand on réclame « plus de démocratie et une meilleure démocratie », cette exigence ne peut avoir d'autre sens que de mettre le citoyen toujours plus en mesure d'avoir une opinion personnelle propre et de la faire valoir d'une manière correspondant au bien commun. »

Une vraie démocratie ne peut exister que là où il y a vraiment *un peuple* et non cette multitude amorphe que l'on appelle, non sans dédain, « la masse » ou « les masses ».

« Le peuple vit et se meut par sa vie propre, dit le pape ; la masse est en elle-même inerte, et elle ne peut être mue que de l'extérieur. Le peuple vit de la plénitude de la vie des hommes qui le composent, dont chacun — à la place et de la manière qui lui sont propres — est *une personne consciente de ses propres responsabilités et de ses propres convictions*. La masse, au contraire, attend l'impulsion du dehors, jouet facile entre les mains de quiconque en exploite les instincts et les impressions, prompte à suivre, tour à tour, aujourd'hui ce drapeau et demain cet autre... La force élémentaire de la masse peut n'être qu'un instrument au service d'un Etat qui sait habilement en faire usage. L'Etat lui-même, aux mains d'un ou de plusieurs ambitieux, groupés artificiellement par leurs tendances égoïstes, peut, en s'appuyant sur la masse, devenir une pure machine, imposer arbitrairement sa volonté à la meilleure partie du peuple : l'intérêt commun en reste lésé gravement et pour longtemps...

Il résulte de là clairement une autre conclusion : *la masse*, — telle que Nous venons de la définir, — *est l'ennemie principale de la vraie démocratie et de son idéal de liberté et d'égalité*. »

Le citoyen vraiment *démocrate* est donc conscient de sa personnalité, de ses droits et de ses devoirs et il a à la fois l'amour de sa liberté et l'amour de la liberté des autres. Quiconque cherche à brimer une catégorie de citoyens, en s'opposant à leurs légitimes aspirations, *cesse d'être un démocrate*.

Voyez en effet ce que devient un Etat soi-disant démocratique, laissé au caprice arbitraire de la masse :

« La liberté, en tant que devoir moral de la personne, se transforme en une prétention tyrannique de donner libre essor aux impulsions et aux appétits humains aux dépens d'autrui. L'égalité dégénère en un nivellement mécanique, en une uniformité sans nuance aucune : sentiment de l'honneur vrai, activité personnelle, respect de la tradition, dignité, tout ce qui donne, en un mot, à la vie sa valeur, s'effondre peu à peu et disparaît. Il n'y a plus à survivre d'une part, que les victimes trompées par la fascination apparente de la démocratie que, dans leur ingénuité, elles confondent avec ce qui en est un aspect, avec la liberté et l'égalité, et, d'autre part, que des profiteurs plus ou moins nombreux, ayant su, grâce à la puissance de l'argent ou de l'organisation, s'assurer pardessus les autres, une condition privilégiée et le pouvoir lui-même. »

II. — *Caractères des hommes qui dans la démocratie détiennent le pouvoir public*

Qu'elle soit monarchique ou républicaine, la démocratie n'échappe pas à la nécessité de posséder en son sein une autorité, un gouvernement, un pouvoir public. Il n'y a pas de vie en commun possible sans un Etat. C'est l'ordre même de la nature, c'est-à-dire l'ordre voulu par Dieu, créateur des êtres et de leurs fins.

« Aucune forme d'Etat ne saurait se dispenser d'avoir égard à cette intime et indissoluble connexion ; *moins que toute autre, la démocratie !* Par conséquent, si celui qui détient le pouvoir public ne la voit pas, ou s'il la néglige, plus ou moins, il ébranle dans ses bases sa propre autorité. De même, s'il ne tient pas suffisamment compte de cette relation, s'il ne voit pas dans sa charge *la mission de réaliser l'ordre voulu par Dieu*, le danger surgira que l'égoïsme du pouvoir ou des intérêts l'emporte sur les exigences essentielles de la morale politique et sociale, que les vaines apparences d'une démocratie de pure forme ne servent souvent comme de masque à tout ce qu'il y aura de moins démocratique.

Seule, la claire intelligence des fins assignées par Dieu à toute société humaine, jointe au sentiment profond des sublimes devoirs de l'œuvre sociale, peut mettre ceux à qui est confié le pouvoir en mesure d'accomplir leurs propres obligations, dans l'ordre législatif, judiciaire ou exécutif, avec cette conscience de leur propre responsabilité, avec cette objectivité, avec cette impartialité, avec cette loyauté, avec cette générosité, avec cette incorruptibilité, sans lesquelles un gouvernement démocratique réussirait difficilement à obtenir le respect, la confiance, l'adhésion de la meilleure partie du peuple. »

Au premier rang de ceux qui doivent posséder de si hautes mais si nécessaires qualités, il faut placer naturellement, comme le fait aussitôt remarquer le Pontife, ceux qui détiennent *le pouvoir législatif*, c'est-à-dire ceux qui font partie de la représentation populaire, les députés au Parlement.

« La question de l'élévation morale, de l'aptitude pratique, de la capacité intellectuelle des députés au Parlement, est pour tout peuple de régime démocratique *une question de vie ou de mort*, de prospérité ou de décadence, d'assainissement ou de perpétuel malaise. »

Il est donc indispensable que l'on puisse dire du Parlement qu'il est composé de l'élite de la nation, qu'il représente toutes les fractions et toutes les professions ou conditions du peuple :

« Une élite d'hommes de conviction chrétienne solide, de jugement sûr et juste, de sens pratique et équitable et qui, dans toutes les circonstances, sachent rester conséquents avec eux-mêmes ; des hommes de doctrine claire et saine, aux desseins solides et droits. »

Ce sera toujours l'honneur d'un grand peuple de contenir en grand nombre de tels hommes, de savoir les discerner, de les appeler au service de la chose publique, par la vertu souveraine de ses suffrages librement exprimés. Malheur au contraire au peuple où les meilleurs seraient bannis du pouvoir et remplacés par des ambitieux, des aventuriers, des profiteurs sans vergogne !

Enfin on connaîtra les vrais démocrates au sens qu'ils possèdent de leurs limites naturelles. La vraie démocratie est opposée à l'absolutisme d'Etat, au totalitarisme d'un homme ou d'un parti.

« L'absolutisme d'Etat... consiste en effet dans le principe erroné que l'autorité de l'Etat est illimitée et, qu'en face d'elle, — même quand elle donne libre cours à ses vues despotiques, en dépassant les frontières du bien et du mal, — on n'admet aucun appel à une *Loi supérieure* qui oblige moralement. »

En terminant ce bel exposé de la saine démocratie, Pie XII renouvelait ses enseignements sur la nature et les conditions d'une organisation efficace de la paix. Ces conditions, il n'avait cessé de les énumérer et de les commenter depuis le début de l'effroyable conflit. Il rappelait surtout le principe de l'unité du genre humain, et la nécessité d'organiser une société des peuples, sur la base du respect mutuel et de l'égalité des droits entre les « petits » et les « grands ». Il insistait aussi sur la nécessité de

« faire tout ce qui est possible pour proscrire et bannir une fois pour toutes la guerre d'agression, comme solution légitime dans les controverses internationales et comme moyen de réalisation pour des aspirations nationales. »

Sans doute, le monde avait bien essayé, avant la guerre hitlérienne de 1939, de créer un barrage contre cette *guerre d'agression*, qui est l'un des crimes les plus effroyables dont puisse se rendre coupable un chef d'Etat. Mais, disait le pape, toutes ces tentatives ont échoué.

« Elles échoueront toujours toutes, aussi longtemps que la partie la plus saine du genre humain ne sera pas fermement résolue et saintement obstinée, comme par un devoir de conscience à remplir la mission que les temps passés avaient commencée sans assez de sérieux et de résolution. »

Cependant, plus que jamais ce devoir s'impose. Les découvertes mêmes qui ont contribué à rendre la guerre plus terrifiante obligent les hommes d'Etat à empêcher, par tous les moyens, qu'une catastrophe nouvelle vienne porter à la famille humaine un coup qui, cette fois, serait sans doute irréparable.

A vrai dire, au moment où il lançait ce message de Noël 1944, le dernier engin de mort créé par la science humaine n'avait pas encore été révélé. Mais le pape en savait assez, avec ce que l'on avait déjà vu, pour formuler son appel à la constitution d'un organisme commun pour le maintien de la paix.

Il est bien entendu qu'un revolver entre les mains d'un bandit est une arme dangereuse, mais que cette arme est bienfaisante entre les mains du gendarme. Ce que le monde doit voir s'établir, c'est *une gendarmerie internationale contre la guerre*. La bombe atomique serait un péril effroyable entre les mains d'un futur Hitler. Elle doit et elle peut être une sauvegarde merveilleuse aux mains d'une nouvelle Société des Nations, qui, à la différence de la précédente, ne sera pas une vaine façade, mais une puissance irrésistible de répression et de maintien de l'ordre universel.

« Si jamais une génération, disait le pape, a dû entendre s'élever, au fond de la conscience, le cri : « *Guerre à la guerre !* » c'est certainement la présente. Elle est passée à travers un océan de larmes et de sang, comme peut-être n'en ont jamais connu les temps passés ; elle en a vécu si intensément les indicibles atrocités, que le souvenir de tant d'horreurs devra rester imprimé dans sa mémoire et jusqu'au plus profond de son âme, comme l'image d'un enfer, dont quiconque conserve au cœur un sentiment d'humanité ne pourra jamais avoir de plus ardent désir que d'en fermer les portes pour toujours... »

Il saluait avec joie le projet dont les Commissions internationales commençaient déjà à s'occuper : la création d'un « organisme pour le maintien de la paix ». Et il concluait :

« On ne saurait contester que le progrès des inventions humaines qui devaient marquer l'avènement d'un plus grand bien-être pour toute l'humanité, a été détourné de son but pour être employé à détruire ce que les siècles avaient édifié.

Mais par là même s'est manifestée, toujours plus évidente, l'immoralité de cette guerre d'agression. Et si maintenant, à l'aveu de cette immoralité s'ajoute la menace d'une intervention juridique des nations et d'un châtiment infligé à l'agresseur, par la Société des Etats, en sorte que la guerre se sente toujours sous le coup de la proscription et toujours sous la surveillance d'une action préventive, alors l'humanité pourra sortir de la nuit obscure où elle est restée si longtemps submergée ; elle pourra saluer l'aurore d'une nouvelle et meilleure époque de son histoire. »

III

Après avoir réuni, dans les pages qui précèdent, les documents les plus significatifs, au sujet des enseignements du pape sur la guerre et la paix, il nous resterait à parler de son action charitable envers les victimes de la guerre, envers les Juifs persécutés, les réfugiés politiques, les prisonniers de guerre, les sinistrés des bombardements. Cela demanderait une seconde étude aussi étendue que la première. Nous nous excusons donc de ne pas l'entreprendre. Dans une Conférence prononcée, le 13 décembre 1944, par le Cardinal Tisserant, au Cercle du Luxembourg, à Paris, cette extraordinaire activité de bienfaisance du pape était décrite en abrégé, mais avec les couleurs les plus vives [2].

Nous nous bornerons à rapporter encore les passages les plus marquants des adresses du Saint-Père, *après la fin des hostilités*.

Radiomessage sur la fin de la guerre en Europe

Le 8 mai 1945, les Allemands avaient signé, à Reims, leur capitulation sans condition. Dès le mercredi, 9 mai, à midi, le pape adressait, de sa bibliothèque, un message à tout l'univers. Après avoir fait entendre le cri de sa reconnaissance envers Dieu, de sa pitié envers les victimes du cataclysme, Pie XII s'exprimait ainsi :

« La guerre a accumulé, dans un immense chaos, des monceaux de ruines ; ruines matérielles, ruines morales, comme le genre humain n'en a jamais connu durant toute son histoire. *Il s'agit maintenant de reconstruire le monde.* Nous désirons voir, après une si longue attente, le retour prompt et rapide, dans la mesure où les circonstances le permettront, des prisonniers, des internés, combattants et civils, à leurs foyers domestiques, vers leurs épouses, vers leurs enfants, vers leurs nobles travaux de la paix.

Et nous disons à tous : Ne laissez pas fléchir votre énergie ni abattre votre courage ; consacrez-vous ardemment à l'œuvre de la reconstruction, soutenus par une foi robuste dans la Providence divine. Mettez-vous au travail,

[2] Cette magistrale conférence a été publiée dans la *Documentation catholique* du 24 décembre 1944. On nous permettra d'y renvoyer. Nous remplissons un devoir de justice en déclarant que la plus grande partie des textes ci-dessus sont également empruntés à ce précieux recueil, ou à l'ouvrage du R. P. Tonneau, *Le Pape, la Guerre et la Paix*, édit. du Cerf, 1942.

chacun à votre poste, décidés et obstinés, le cœur animé par un amour du prochain, généreux et indestructible. La tâche qui vous attend est certes ardue, mais sainte aussi : réparer les effets immédiats et désastreux de la guerre ; Nous voulons dire le bouleversement de l'ordre public, la misère et la faim, le relâchement des mœurs et le retour à la barbarie, l'indiscipline de la jeunesse... Si Nous Nous bornons à regarder l'Europe, Nous Nous trouvons en présence de problèmes et de difficultés gigantesques, dont il faut triompher, si l'on veut préparer le chemin à une paix véritable, la seule qui puisse être durable : *elle ne peut en effet fleurir et prospérer que dans une atmosphère de justice assurée et de loyauté parfaite, ainsi que de confiance réciproque, de compréhension et de bonne volonté. La guerre a fait naître partout la discorde, la méfiance et la haine. C'est pourquoi si le monde veut retrouver la paix, il faut que disparaissent le mensonge, la rancune, et qu'à leur place règnent en maîtresses souveraines la vérité et la charité.* »

Ce n'était pas sans raison, certes, que le pape faisait appel à ces deux choses également sacrées : *la vérité et la charité*.

Croira-t-on que les innombrables affirmations, allocutions, adresses, protestations du Saint-Siège contre la guerre et en faveur de la paix — celles que nous venons de rappeler et celles que nous avons dû omettre, — n'ont pas empêché les ennemis de la vérité et de la charité de répandre le bruit — ou plutôt la monstrueuse calomnie — que « le pape a voulu la guerre, qu'il l'entretenait, et qu'il ne faisait rien pour la paix ! »

S'adressant, le 13 juin 1943, aux ouvriers italiens, Pie XII dénonçait avec indignation et tristesse cette « rumeur infâme », dans les termes que voici :

« Une propagande d'esprit antireligieux s'en va semant parmi le peuple, et surtout dans les milieux ouvriers, le bruit que le Pape a voulu la guerre, que le Pape entretient la guerre et fournit l'argent pour la continuer, que le Pape ne fait rien pour la paix.

Jamais peut-être ne fut lancée calomnie plus monstrueuse et plus absurde que celle-là ! Qui ne voit, qui ne sait, qui n'est à même de vérifier que personne plus que Nous ne s'est constamment opposé, par tous les moyens à Notre portée, au déchaînement, puis à la poursuite et à l'extension de la guerre ; que personne plus que Nous n'a continuellement supplié et averti : *La Paix, la Paix, la Paix !* que personne plus que Nous n'a cherché à en atténuer les horreurs... »

Et encore en janvier 1945, la revue *Ecclesia* publiait, sous la signature de Federico Alessandrini, un article étendu pour rappeler les efforts du pape pour empêcher la guerre.

N'insistons pas ! On ne convaincra jamais les esprits de mauvaise foi. Nous ne nous sommes adressés ici qu'aux âmes de bonne foi. Dieu merci, nous croyons que leur nombre l'emporte sur celui du camp adverse.

Il nous faut cependant rappeler encore que le pape dut couper court à certaines insinuations, — dont l'origine est évidente, — selon lesquelles le Saint-Siège protégeait le national-socialisme et cherchait à soustraire les grands criminels de la guerre à la juste sentence qui doit les frapper.

S'adressant, le 2 juin 1945, au Sacré-Collège, à l'occasion de la Saint-Eugène, le pape rappelait son allocution du 2 juin 1939, les craintes qu'il exprimait alors d'un conflit mondial. Six ans venaient de s'écouler, six ans de souffrances, de ravages et de deuils. Et Pie XII saisissait cette occasion de flétrir une fois de plus la doctrine nationale-socialiste :

« Vous voyez ce que laissent derrière soi une conception et une action de l'Etat qui ne tiennent aucun compte des sentiments les plus sacrés de l'humanité, qui foulent aux pieds les principes inviolables de la foi chrétienne. Le monde entier contemple aujourd'hui, stupéfait, l'écroulement qui en est la conséquence. »

Puis il rappelait ses séjours prolongés en Allemagne, en qualité de nonce, la conclusion du Concordat de 1933 entre le Saint-Siège et le IIIe Reich, les constantes violations de ce Concordat par le gouvernement nazi, les persécutions contre la religion catholique, la vaillante résistance du clergé et des fidèles allemands à l'oppression hitlérienne, enfin l'Encyclique *Mit brennender Sorge*, publiée le dimanche de la Passion 1937. De ce document fameux, il citait la phrase suivante qui la résumait tout entière :

« Quiconque élève la race ou le peuple, ou l'Etat, ou une de ses formes déterminées, les dépositaires du pouvoir ou d'autres éléments fondamentaux de la société humaine... à la règle suprême de tout, même des valeurs religieuses, et les divinise par un culte idolâtrique, celui-là pervertit et fausse l'ordre des choses créé et voulu par Dieu. »

Il définissait enfin le nazisme dans les termes saisissants que voici : « l'apostasie orgueilleuse de Jésus-Christ, la négation de sa doctrine et de son œuvre rédemptrice, le culte de la force, l'idolâtrie de la race et du sang, l'oppression de la liberté et de la dignité humaines. »

Dire, après cela, que le pape ménage l'erreur nationale-socialiste serait aussi absurde que de prétendre qu'en témoignant de sa charité et de sa fraternité sincère envers ses compatriotes communistes, un catholique français approuve la doctrine athée et antichrétienne, voire antihumaine, qu'est à ses yeux le marxisme-léninisme [3].

Arriverons-nous jamais à nous comprendre, à nous estimer, à nous retrouver ? Tout le problème de la paix est là, et nous terminerons justement cette étude, par les trois postulats que formulait Pie XII, dans cette allocution du 24 décembre 1945, où il annonçait la fameuse promotion de 32 nouveaux cardinaux :

« Nous croyons... de Notre charge, disait le pape, en continuation de Nos messages de Noël précédents durant la guerre, d'indiquer les présupposés moraux fondamentaux d'une paix vraie et durable : ce que Nous ramenons à trois brèves considérations :

1. — Le moment présent requiert impérieusement la *collaboration, la bonne volonté, la confiance réciproque de tous les peuples...*

2. — A cette fin, il est nécessaire que partout on *renonce à créer artificiellement, par la puissance de l'argent, d'une censure arbitraire, de jugements unilatéraux, d'affirmations*

[3] Il faut, d'ailleurs, remarquer que la tâche du Pape est complexe et délicate et qu'il veut, en condamnant énergiquement les erreurs, éviter de blesser les âmes. Il est le Père de tous les peuples, il a des fils dans chaque camp. Aussi, écrivait l'*Osservatore Romano* en 1940 : « Il est superflu de déclarer que des sentiments et des expressions qui peuvent être légitimes — et parfois seulement tolérables — chez les fidèles et même chez les membres de la hiérarchie locale d'un des pays belligérants, ne pourraient être que désirés à tort, et moins encore attendus du Chef visible de l'Eglise, du Vicaire de Jésus-Christ... ». (Cité dans la *Nouv. Revue Théol.*, 1945, p. 6).

fausses, une « opinion publique » — comme on l'appelle — *qui fait se mouvoir la pensée et la volonté des électeurs à la façon de roseaux agités par le vent...*

3. — *La force de l'Etat totalitaire !* Cruelle et sanglante ironie ! Toute la surface du globe, rouge du sang versé durant ces années terribles, proclame bien haut la tyrannie d'un tel Etat ! L'édifice de la paix reposerait sur une base croulante et toujours menaçante, *si l'on n'en finissait pas avec un pareil totalitarisme, qui réduit l'homme à n'être plus qu'un pion dans le jeu politique, un chiffre dans les calculs économiques...* »

Et la conclusion du pape est la suivante :

« *A l'intérieur de chaque nation particulière, comme au sein de la grande famille des peuples, le totalitarisme de l'Etat fort est incompatible avec une vraie et saine démocratie...* Etant donné cet état de choses incontestable, *une solution unique demeure : le retour à Dieu et à un ordre établi par Dieu !* »

D'un mot qui dira tout : ou *vivre avec Dieu*, ou *mourir sans Dieu*, tel est le dilemme qui s'ouvre pour la planète Terre, alors qu'elle vient d'entrer dans ce qu'on nomme l'*Ere atomique !*

L. Cristiani.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — I. — Une controverse sur la Pénitence vient de s'élever entre le R. P. prédicateur du carême et moi-même.

Voici le cas : — Un pécheur a fait, avant de venir au St. Tribunal, un acte de contrition *parfaite* avec l'intention d'accuser ses fautes mortelles. Elles sont donc pardonnées. Mais, lors de sa confession, la honte le saisit et il *cache sciemment* une faute mortelle.

L'un dit : « La faute n'*est plus* pardonnée, sans parler du sacrilège » ; — l'autre prétend : « La faute remise par l'acte de contrition parfaite *reste* pardonnée. Mais il y a le sacrilège,... avec toutes ses conséquences ».

Quid ?...

II. — *a*) Est-il vrai que le fidèle, en état de péché mortel, pouvant se confesser, n'est pas obligé de le faire pour recouvrer l'*état de grâce* s'il doit recevoir un sacrement, v. g. : le mariage ? — La contrition parfaite suffirait-elle avec l'intention de se confesser à Pâques seulement ?

b) Pour recouvrer l'état de grâce, la pénitence est-elle nécessaire uniquement pour recevoir la sainte Eucharistie, et non les autres sacrements ?

c) Est-on obligé de se confesser à Pâques, si l'on n'a pas de péchés mortels ?

R. — I. — La contrition parfaite remet les péchés par elle-même, tous les péchés mortels et véniels, aussitôt qu'elle est produite, avant même que le pécheur reçoive l'absolution, à la condition toutefois qu'il ait l'intention de la recevoir.

C'est là une proposition théologique certaine, mieux encore : *proxima fidei*, d'après la déclaration du Concile de Trente : « Docet præterea, etsi contritionem hanc aliquando caritate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliare, priusquam hoc sacramentum actu suscipiatur, ipsam nihilominus reconciliationem ipsi contritioni sine sacramenti voto, quod in illa includitur, non esse adscribendam. » (Sess. xiv, c. iv ; D.-B. 898).

La contrition parfaite est conçue par le motif de la charité parfaite. Celle-ci consiste, on le sait, en l'amour de Dieu aimé par-dessus toutes choses, parce qu'il est infiniment, souverainement aimable. Le pécheur qui déteste son péché et en a regret parce qu'il a offensé Dieu infiniment aimable, produit un acte ainsi informé par la charité, un acte de contrition parfaite. C'est parce qu'il aime l'Infiniment Aimable, qu'il déteste son péché.

Cet amour qui fait produire la contrition, est celui-là même qu'on appelle la charité, qui est une *amitié de l'homme avec Dieu*, un amour réciproque, dont la vertu est de réaliser l'union entre les deux êtres qui s'aiment. Sans doute, c'est Dieu qui nous prévient par son amour et nous aime le premier, mais il suffit que nous répondions à ses avances pour que naisse l'amour de charité. Dieu lie amitié avec tous ceux qui le veulent aimer : « *Ego diligentes me diligo* ». Le péché de l'homme ne fait pas obstacle à son amour : « *Impietas impii non nocebit ei, in quacumque die conversus fuerit ab impietate sua* » (Ezech., xxxiii, 12). Juste ou pécheur, dès que l'homme se tourne vers Dieu avec tout son cœur, parce qu'il est infiniment aimable et non seulement à cause de ses bienfaits, aussitôt il devient l'ami de Dieu, qui fait en son âme sa demeure : « *Si quis diligit me, sermonem meum servabit, et Pater meus diliget eum, et ad eum veniemus, et mansionem apud eum faciemus.* » (Jn. xiv, 23). C'est alors la ruine du péché dans l'âme.

L'état d'amitié avec Dieu exclut l'état d'inimitié. Quand l'homme était pécheur, c'était l'opposition des volontés, quand il se convertit, c'est la fusion des cœurs. Dans cette étreinte de la charité, que reste-t-il du péché ?

De la coulpe, il ne reste rien : elle est détruite plus véritablement que la paille jetée au feu ; le *reatus pœnæ* est anéanti pour jamais. Il était constitué par cette opposition offensante de la volonté humaine avec la volonté divine. Or l'amour, en convertissant le pécheur, lui a fait jeter sa volonté aux pieds de Dieu pour acquiescer à tous ses vouloirs. L'identité des pensées, des sentiments, des affections, des vouloirs a pris la place de l'opposition précédente qui ne peut pas plus subsister que les ténèbres avec la lumière du soleil. L'amour de charité contenu dans l'acte de contrition produit cette merveille de détruire l'état de culpabilité, d'anéantir la faute. C'est l'œuvre de Dieu quand nous répondons à son amour de détruire, d'enlever notre péché : *ecce qui tollit peccata mundi*, de pardonner : « *Remittuntur ei peccata multa, quoniam dilexit multum* » (Luc, vii, 47). Beaucoup de péchés sont remis à Madeleine, parce qu'elle a beaucoup aimé le Christ-Jésus. Remis, avant que le Sauveur ne lui donne l'absolution en disant : « *Remittuntur tibi peccata* ».

De la peine éternelle, conséquence fatale de la faute grave, il ne reste pas davantage. Le *reatus culpæ* entraîne le *reatus pœnæ ;* si l'état de culpabilité disparaît, comment subsisterait l'état de responsabilité. La peine éternelle tombe avec la faute.

Mais il reste les peines temporelles qui doivent réparer les restes du péché, les dégâts occasionnés dans nos facultés.

La contrition parfaite produit donc ces heureux effets dès qu'elle est conçue, avant la réception de l'absolution. Toutefois, elle inclut, en elle-même, nécessairement l'intention de la recevoir. Rien n'est

plus certain, ni plus clair : « *Si quis diligit me, sermonem meum servabit* ». Or, parmi les volontés du Seigneur, il y a celle qui nous fait un devoir de soumettre nos péchés au pouvoir des clefs, donné par le Christ à ses Apôtres et à leurs successeurs (Jn., xx, 23). Il n'y aurait pas d'amour, s'il n'y avait pas d'obéissance, et ainsi il n'y aurait pas de charité parfaite. Voilà pourquoi, le pécheur qui a la contrition parfaite demeure obligé de confesser son péché, et n'aurait pas la contrition sans ce désir d'obéissance.

Pardonnée, c'est-à-dire, détruite, la faute ne saurait revivre. Car les dons de Dieu sont sans repentance. A quoi sert alors l'absolution qui suit le pardon obtenu par le moyen d'un acte de contrition parfaite ?

L'absolution ne remet plus la faute pardonnée. Mais elle produit dans l'âme du pécheur précédemment justifié ses autres effets. Elle donne la grâce seconde qui rend le juste plus juste encore, en augmentant dans son âme la grâce sanctifiante, en lui conférant des secours qui le rendront plus fort dans la lutte continuelle à soutenir contre l'ennemi du salut. Elle remet totalement ou partiellement, en vertu du pouvoir donné par le Christ, les peines temporelles qui n'ont pas disparu avec la faute. Elle assure au pécheur, sans aucune incertitude, sa rentrée en grâce avec Dieu, car, si l'on peut douter de la perfection de sa propre contrition élaborée parfois avec peine dans la lutte avec les attaches au péché, on ne peut pas douter de la rémission des péchés par l'absolution donnée au pécheur bien disposé, même simplement contrit de contrition imparfaite. C'est la raison pratique pour laquelle on doit aimer à confesser sans retard les fautes dont on pense s'être libéré soi-même, avec raison et avantage certes, par un acte de contrition voulu comme parfait et tenu pour tel, puisque fondé sur l'amour de Dieu aimé pour lui-même, par-dessus tout.

* *

Pardonné, le péché ne revit plus. Cependant, si le pécheur venant faire l'accusation qui lui reste imposée s'y soustrait volontairement, qu'arrive-t-il ?

Il y a confession sacrilège, c'est certain. Tout comme un péché oublié dans la confession précédente et indirectement remis, le péché effacé par la contrition parfaite produite en son temps demeurait matière nécessaire de la confession alors instituée, afin de recevoir une absolution directe. Conscient de son obligation, en taisant volontairement ce péché, le pénitent, par sa mauvaise volonté, met obstacle à l'efficacité de l'absolution, la rend nulle. C'est la profanation du sacrement, le sacrilège.

Son péché précédent lui est-il imputé de nouveau ? Evidemment non, puisque pardonné par la contrition parfaite il n'existe plus. Mais c'est un autre péché qui vient grever sa conscience. Expliquons par un exemple. — Titius a commis un adultère dont il a exprimé à Dieu son regret dans un acte de contrition parfaite. Son péché est pardonné. Il vient à confesse et, sciemment, omet de le déclarer. A-t-il sur la conscience son péché d'adultère en quittant le confessionnal ? Dans sa manière de parler, il s'exprime mal parfois : « J'ai un péché d'adultère ». Ce n'est pas exact. En effet, les péchés sont spécifiés par les commandements auxquels ils s'opposent. Or, l'adultère est un péché opposé au VI[e] commandement : « Tu ne commettras pas l'adultère ». La réticence volontaire en confession est opposée au commandement de Dieu : « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez », paroles qui impliquent pour le pécheur la nécessité d'avouer sa faute au prêtre muni du pouvoir de rémission au nom de Jésus-Christ. Deux commandements divers donnent lieu à deux péchés d'espèce différente. Or l'adultère, acte volontaire, responsable, a été remis par la contrition parfaite, hors le sacrement de pénitence. La réticence en confession est un second acte volontaire, opposé à un précepte différent qui constitue un autre péché d'espèce différente. C'est de ce second péché, entraînant à sa suite un sacrilège, que Titius vient de charger sa conscience. Mais comme sa réticence se réfère à son premier péché d'adultère, il continue dans son langage inexact à dire : J'ai un péché d'adultère. Il devrait dire : « J'ai un péché d'adultère à déclarer, et une confession sacrilège en plus », ou encore : « Je suis coupable d'avoir caché en confession un péché d'adultère ».

Un langage analogue a mis aux prises vicaire et prédicateur. L'un a dit : « La faute d'adultère *n'est plus pardonnée* », ce qui est une erreur. Il aurait dû dire : « La faute d'adultère *n'est pas pardonnée directement* par l'absolution », et noter ainsi que l'obligation de la confesser demeurait toujours, comme précédemment. L'autre avait raison de dire : « La faute d'adultère pardonnée par la contrition parfaite *reste pardonnée* », mais pour être complet, il aurait dû ajouter : « *il reste toujours l'obligation de la confesser* pour en recevoir une absolution directe ». Le premier s'est sans doute illusionné en considérant le résultat final : Titius en état de péché mortel, digne de l'enfer, tout comme si après sa faute, il n'avait point fait acte de contrition parfaite. Et dans un raisonnement trop rapide, il a conclu : « *il*, — désignant le péché au lieu du pécheur, — *n'est plus pardonné* », l'attribut n'allant pas au bon sujet.

Si cependant les positions tenues par les adversaires étaient telles que l'indiquent objectivement leurs déclarations respectives, le premier aurait le devoir de réformer sa théologie, car « la faute pardonnée par l'acte de contrition parfaite reste pardonnée » et ne saurait revivre dans son entité spécifique.

* *

II. — Puisque la contrition parfaite remet les péchés par elle-même, ne pourrait-on pas l'utiliser comme le moyen normal pour rentrer en grâce après avoir commis un péché mortel, en particulier quand cela est nécessaire pour recevoir un sacrement des vivants ?

1° Nous ne manquerons pas d'enseigner aux fidèles ce moyen salutaire, toujours à leur disposition, afin qu'ils ne demeurent jamais longtemps dans l'état du péché, au grand détriment de leur vie surnaturelle, et surtout, qu'aux approches de la mort, s'ils venaient à être privés des secours du prêtre, ils sachent et puissent retrouver d'eux-mêmes, pour paraître devant Dieu, l'état de grâce exigé pour entrer au ciel.

2° La nécessité de l'état de grâce pour recevoir validement et fructueusement un sacrement des vivants fera toujours prudemment préférer l'absolution à la contrition, à cause de la certitude pour le pécheur, d'avoir recouvré l'amitié de Dieu. Toutefois, on ne saurait obliger à se confesser le fidèle qui va recevoir un sacrement des vivants, *hormis l'Eucharistie*. Il a le droit de se contenter de la contrition parfaite. C'est pourquoi l'Eglise elle-même ne l'impose pas.

S'agit-il de la Confirmation, le canon 786 dit : « ...præterea, ut quis licite et fructuose confirmetur, debet esse *in statu gratiæ constitutus*... » Il ne parle pas du moyen d'obtenir cet état et laisse donc au fidèle la liberté de recourir à celui de son choix, pénitence ou contrition parfaite.

Pour l'Extrême-Onction, le canon 942 défend seulement de l'administrer « illis qui impœnitentes *in manifesto peccato mortali* contumaciter perseverant ». — Pas davantage de mention pour l'Ordre.

Enfin pour le Mariage, le canon 1034 rappelle que le curé ne manquera pas d'inviter, d'une manière pressante, les futurs époux à passer au confessional avant de se marier : « ...eosdemque (sponsos) vehementer adhortetur ut ante matrimonii celebrationem sua peccata *diligenter confiteantur* ». C'est la mention la plus explicite, et il est à remarquer que l'Eglise exhorte vivement, mais n'impose pas la confession avant de recevoir ce sacrement. Qu'est-ce à dire de cette discrétion, sinon qu'elle tient pour légitime le moyen de se préparer à la réception de ces sacrements, qui exigent pourtant l'état de grâce, par un acte de contrition parfaite ?

3° *Hormis toutefois l'Eucharistie*, avons-nous dit. Car, en raison de la suréminente sainteté de ce sacrement, l'Eglise, imitant S. Paul, répète le « *Probet seipsum homo* », et le traduit par une obligation, et non plus seulement un conseil, de recouvrer l'état de grâce par le moyen de l'absolution : « Nemo quem conscientia peccati mortalis gravat, *quantumcumque etiam se contritum existimet, sine præmissa sacramentali confessione ad sacram communionem accedat;* quodsi urgeat necessitas ac copia confessarii illi desit, actum perfectæ contritionis prius eliciat » (Can. 856). Ainsi pas d'échappatoire, il faut se confesser avant de communier, même si, après le péché mortel, on pense être rentré en grâce par un bon acte de contrition parfaite. Une seule exception : on se contenterait de l'acte de contrition si l'on était, à la fois, dans la nécessité de communier et qu'aucun confesseur ne soit à portée pour recevoir la confession.

Et s'il s'agit du prêtre qui vient d'user de cette exception pour célébrer la sainte Messe, le canon 807 lui enjoint d'aller se confesser *quam primum*, le plus tôt possible, afin, évidemment, de ne pas s'exposer à se trouver le lendemain dans les mêmes conjonctures : « Quodsi, deficiente copia confessarii et urgente necessitate, elicito tamen perfectæ contritionis actu, celebraverit, QUAMPRIMUM CONFITEATUR ». Ce sont là, au reste, des obligations dont l'*Ami*, à maintes reprises, a déjà entretenu ses lecteurs. (Cf. Tables, et en particulier, 1925, p. 465 et suiv.).

Pour répondre à la question posée : Le sacrement de pénitence est nécessaire, de nécessité de précepte (Can. 856 et 807) pour recouvrer l'état de grâce, au pécheur qui, conscient d'avoir péché mortellement, contrit ou non, se dispose a recevoir le sacrement d'Eucharistie.

* *

Et maintenant, puisque le pécheur qui s'est justifié par un acte de contrition parfaite a l'obligation de soumettre son péché au pouvoir des clefs, quand doit-il se confesser ?

Quam primum, ce serait le meilleur, tant pour s'acquitter au plus vite de son obligation que pour parer à l'oubli survenant avec le temps. Toutefois, aucun précepte ne l'oblige à se confesser tout de suite. Il peut attendre le temps normal de sa confession, la fin de la semaine, la fin du mois, la première fête importante, Pâques prochaine même. Oui Pâques, mais pas au delà. Pourquoi ? Parce qu'un précepte de l'Eglise astreint tous les fidèles à confesser leurs péchés dans le temps pascal.

Tous les fidèles, même ceux qui n'ont pas de péché mortel, sont-ils obligés de se confesser à Pâques ? Non, de l'avis des moralistes ; ceux seulement dont la conscience est grevée de quelque péché mortel. Toutefois, il est extrêmement utile et plus prudent de se confesser, selon le précepte de l'Eglise, en toute hypothèse. (Cf. *Ami*, 1934, p. 633 et s.).

Q. — Un pénitent, ignorant la langue du confesseur, peut-il s'adresser *habituellement* à ce prêtre, sans être obligé de chercher un confesseur connaissant sa langue ?

R. — Le pénitent a le devoir de satisfaire au précepte de l'intégrité de sa confession. Si donc, il a le choix entre deux confesseurs, dont l'un est capable, et l'autre incapable de recevoir l'accusation intégrale de ses péchés, il doit choisir le premier, à moins que des raisons d'un autre ordre ne l'en éloignent.

S'il n'a pas ce choix, il se confesse *licitement* au confesseur dont il ignore la langue et qui ignore la sienne. Il se confesse alors du mieux qu'il lui est possible, par signes, et il reçoit *validement* l'absolution. Il n'est pas tenu, pour se confesser, de recourir à un interprète : « *Qui aliter confiteri non possunt, non prohibentur, si velint, per interpretem confiteri, præcavendo abusus et scandala, firmo præscripto canonis 889, § 2.* » (Can. 903).

Le confesseur lui donnera l'absolution, mais combien de fois ? — 1° Trois ou quatre fois l'an, disent certains auteurs : « Si ignari idiomatis et muti *generice tantum* confitentur et absolutionem petunt, solum aliquoties (*ter quaterve in anno*) absolvi possunt, quia solum in morali necessitate confessionis ab integritate excusantur » (Noldin. *De Sacram.* III, n° 272) ; 2° A chaque fois que le pénitent se présente, réplique Cappello : « Alii tamen id negant, nec immerito, quia nulla est ratio cogens cur privari debeant sacramentali absolutione » (*De Pœnitentia*, n° 168, 4°) ; 3° De la manière suivante, opine Ubach : « Si solam accusationem peccati *in genere* dare possunt (muti et ignari idiomatis), *absolvantur aliquoties tantum et conditionate ;* at si manifestant se teneri aliquo peccato gravi, etsi in genere, absolvendi sunt, quamvis a brevi tempore absoluti fuissent » (*Theol. mor.* II, n° 1897 et 1899). Nous optons pour le sentiment de Cappello.

Le pénitent est-il obligé de chercher un confesseur avec lequel il se comprenne normalement ? Oui, car c'est une conséquence de son devoir de procurer l'intégrité de sa confession d'une part, et une obligation de charité envers lui-même de recueillir dans la confession tout le bénéfice qu'il est susceptible d'en retirer, tant en raison de l'absolution que de ses propres dispositions et des avis de son confesseur.

Mais quelle est la gravité de cette obligation ? Puisqu'elle découle de la loi d'intégrité, elle en reçoit sa qualification : *gravis ex genere suo.* Grave de sa nature, elle admet la légèreté de matière, et les raisons excusantes. Or, précisément, c'est l'impossibilité physique qui exempte le pénitent, à l'égard de son confesseur, d'une accusation intégrale. Il ne reste donc tenu à vaincre cette impossibilité qu'autant qu'il le peut *sine gravi incommodo.* Dans la mesure où il peut ainsi trouver un autre confesseur, il y est donc obligé. Toute la question est dans l'appréciation de cet « *incommodum grave* ».

Que conviendrait-il d'admettre comme inconvénient grave ? Aller à la ville voisine, par exemple, distante de 4 ou 5 kilomètres ; faire une dépense sensible, variable selon les ressources du pénitent. En tout état de cause, nous serions enclins à une large indulgence, parce que la confession doit être rendue facile à tous les pénitents.

Nous ferions le même raisonnement pour l'obligation issue du précepte de charité envers soi-même qui n'oblige pas *cum tanto incommodo.*

En pratique, à un pénitent habitué de la confession fréquente, par exemple, qui trouverait à la ville voisine un confesseur capable de l'entendre dans sa langue, nous ferions une obligation plus rigoureuse d'aller faire sa confession pascale ; nous l'inviterions à recommencer trois ou quatre fois l'an ; pour le reste son confesseur habituel l'absoudrait régulièrement, chaque fois qu'il se présenterait. Inutile de dire qu'aux confessions faites à la ville, le pénitent devrait accuser les *fautes graves* qui n'auraient pas été accusées *in specie infima* au confesseur habituel.

Et maintenant, si l'on renversait les rôles et qu'on posât la question : le confesseur ignorant la langue de son pénitent est-il obligé de lui procurer un autre confesseur qui l'entende ?

On pourrait tenir un raisonnement analogue au précédent, mettant à la majeure le devoir du confesseur de procurer, à défaut du pénitent, l'intégrité de la confession, le devoir de charité du pasteur à l'égard de ses ouailles. Il serait cependant moins probant. Car d'une part, le confesseur est tenu à aider son pénitent *intra confessionem* seulement , et, d'autre part, le pasteur a suffisamment rempli son devoir, pour être en règle, dès qu'il a offert son ministère d'une manière valide. Or, son absolution donnée à son pénitent s'accusant par signes, ou écorchant son accusation est valide. Toutefois le zèle pastoral vraiment apostolique s'inquiète du progrès incessant de la charité dans l'âme de ses paroissiens connus individuellement, surveillés et guidés, comme les brebis du troupeau. Le curé fera donc diligence lui-même pour procurer, dans la mesure du possible, de temps à autre, un confesseur de leur langue aux paroissiens étrangers établis sur sa paroisse [1].

Q. — Dans sa *Brevior synopsis Theologiæ moralis*, p. 562, Tanquerey écrit : « Sigillum sacramentale violatur directe quando expresse revelatur quod est *materia directa* sigilli. »

Cette *materia directa* désigne-t-elle seulement *quæ directe cadunt sub sigillo*, soit les péchés mortels ou véniels ? *Quæ indirecte cadunt sub sigillo*, par ex. . les circonstances, etc., sont-ils exceptés ? Et alors, le prêtre qui révélerait, par ex., les circonstances, encourrait-il la censure *specialissimo modo reservata ?*

R. — Le secret sacramentel peut être violé de deux manières : directement, et indirectement.

Directement, d'après Tanquerey, cité par vous, cher Confrère, : « quando expresse revelatur quod est materia DIRECTA sigilli ». Ne vous en déplaise, le texte de notre édition de la *Brevior synopsis* ne porte point le mot « DIRECTA ». Ou vous auriez mal lu, ou notre édition ne correspond pas avec la vôtre. Car loin de nous le soupçon d'une interpolation pour le plaisir de motiver une consultation de l'*Ami !* — Quoi qu'il en soit, nous lisons dans la grande *Synopsis theologiæ moralis* de Tanquerey, (*De Pœnitentia*, n° 515) : sigillum directe læditur « quando expresse revelatur quod est materia sigilli simulque persona designatur quæ id fecerit ». Et pour le redire, en passant, une fois de plus, on est bien mieux renseigné par le manuel de théologie dans lequel on a fait ses études, que par un squelettique résumé de doctrine, si parfait soit-il.

Or, précédemment, Tanquerey a formulé la proposition suivante : « *Ea omnia sub sigillo cadunt quæ in confessione, in ordine ad absolutionem, dicta sunt, et revelari nequeunt quin confessio odiosa reddatur* » (*Item*, n° 511). Voilà qui est clair.

Dans ce que le pénitent dit à son confesseur, il y a des choses qui appartiennent à la confession *directement :* ce sont les péchés eux-mêmes, mortels ou véniels, dont sa conscience porte la responsabilité devant Dieu, ou encore, tout ce qui est peccamineux. La confession, en effet, a été instituée pour soumettre tout cela au pouvoir des clefs, en vue de l'effacer par l'absolution. Tout cela est donc la matière *directe* du secret sacramentel.

Puis, il y a des choses qui appartiennent *indirectement* à la confession : en tout premier lieu, les circonstances nécessaires, utiles ou superflues, que le pénitent a fait connaître pour expliquer ses fautes, qui s'y rattachent d'une manière plus ou moins étroite. C'est encore matière du secret, mais indirecte. Il y a, en outre, tout ce qui, ayant été produit par le pénitent, lui rendrait la confession odieuse s'il venait à être divulgué, par exemple : les défauts du pénitent, la pénitence imposée, les péchés du complice, etc. Tout cela encore doit être gardé secret par le confesseur, et devient objet du secret, mais objet indirect. (Cf. *Ibid.*, n° 512-514).

Le secret couvre donc tout cela, parce que tout cela appartient à la confession, soit directement, soit indirectement.

[1] Que les curés ou confesseurs susceptibles de recevoir des étrangers à leur confessionnal se procurent le petit opuscule de Mgr D'HERBIGNY (Paris, Beauchesne) : *Prudens sexdecim linguarum confessarius, etiam sine ulla scientia linguarum.* Il leur rendra pour la confession et le mariage de ces étrangers le plus grand service, et pour le plus grand bien des âmes.

Or, tout cela peut concourir à trahir le pécheur si le confesseur s'en sert pour le désigner comme tel. Que le confesseur dise, par ex. : « J'ai refusé l'absolution à tel pénitent ». Il viole le secret d'une manière directe, car il fait connaître la personne du pénitent et une chose qui appartient, indirectement mais réellement à sa confession et devait être protégé par le secret : la négation de l'absolution. Il le violerait indirectement, si de son langage, de ses gestes, de sa manière d'agir, le témoin pouvait en déduire la connaissance d'une chose protégée par le secret. Si le confesseur dit : « J'ai refusé la communion à telle personne qui venait de se confesser ». De cette parole, l'auditeur conclut : « Il lui avait donc refusé l'absolution ! » Cette personne est trahie ; le secret a été violé indirectement : « Indirecte sigillum violatur *dicendo, aut faciendo, aut omittendo aliquid* ex quo vel objectum sigilli cognosci possit, etiam probabiliter, vel confessio odiosa reddi » (*Ibid.*, n° 515).

Il faut donc conclure que le secret est violé directement par la révélation de choses qui sont l'objet non seulement direct, mais même indirect du secret sacramentel.

Pour vous inviter à consulter utilement les auteurs dans leurs ouvrages non abrégés, vous auriez lu avec plaisir et profit dans Chrétien : « *Directa est lœsio*, si pœnitentis proditio a revelante *intendatur* ut finis vel medium. Adest, si simul, 1° materia sigilli reveletur, *etiam ea quæ dicitur indirecta* ; 2° nomine, signis, variis circumstantiis, sufficienter designetur persona pœnitentis ; 3° hoc *in se*, etsi non propter se, intendatur. » (*De Pœnitentia*, n° 290, a). Est-ce assez clair ? Continuons la citation :

« *Indirecta est læsio*, si 1° proditio pœnitentis non intendatur ; 2° sed tantum, etiam cum parva probabilitate, *prœvideatur secutura* ex actione ad alium finem posita ; — 3° et nihilominus permittatur. — Proinde adest si, ex verbis, signis, factis imprudentia positiva prolatis, periculum quovis modo advertatur simul aliis revelandi materiam sigilli et aliquam personam sufficienter designandi. »

Ainsi, le prêtre qui révélerait les circonstances du péché, encourrait-il la censure *specialissimo modo* réservée au Souverain Pontife, qui frappe la révélation directe du secret sacramentel ? Prenons un exemple : un confesseur, parlant à un père de la vie scandaleuse que mène son fils fait connaître la circonstance d'un adultère qu'il connaît lui-même, uniquement par la confession du jeune homme. Certainement il commet une violation directe, car ce qu'il veut, c'est bien faire connaître au père que son fils est adultère, afin qu'il le corrige (*ut medium*), et il dévoile pour cela une circonstance du péché commis. Cette circonstance était cependant matière indirecte du secret, mais elle est directement révélée.

Q — Voudriez-vous s. v. p. me dire quelle réponse faire à cette question : « Que penser d'une personne qui, arrivée à la messe au moment de l'élévation, se contente, après avoir entendu la fin de cette messe, d'entendre la suivante jusqu'au moment de l'élévation ? » Elle se dit, pour se justifier qu'elle a eu ainsi les trois parties principales du sacrifice : consécration, communion et offertoire.

A t-elle vraiment entendu la messe et satisfait au précepte ?

R. — Le précepte dominical exige l'assistance à toute la messe, et à une messe intégrale.

A toute la messe, c'est-à-dire, non seulement aux parties essentielles de la messe, mais aux parties ajoutées par la liturgie, depuis le commencement « *Introibo* », jusqu'au dernier évangile exclusivement, puisqu'autrefois il n'était pas lu.

A une messe intégrale, c'est-à-dire, aux parties d'une même messe. Il ne suffit pas d'assister aux diverses parties de deux ou plusieurs messes célébrées simultanément, comme il ressort de la proposition 53 condamnée par Innocent XI : « Satisfacit præcepto Ecclesiæ de audiendo sacro, qui duas partes, imo quatuor simul a diversis celebrantibus audit » (Denz. 1203). Il ne suffit pas non plus d'assister aux diverses parties de deux messes célébrées sucessivement, si la consécration et la communion n'appartiennent pas à la même messe. La raison est obvie : si l'on assiste à la consécration d'une hostie et à la communion d'une autre, on n'a pas assisté à un sacrifice intégral.

Toutefois, les moralistes admettent que par l'assistance à une messe, dans laquelle seraient incluses la consécration et la communion, on répondrait probablement à l'accomplissement valide du précepte, à la condition de demander le supplément des parties omises à une autre messe. « Si tamen ad unam eamdemque missam pertineant consecratio et communio, probabilius valet auditio, dummodo ex alia missa pars omissa suppleatur. Ex una parte enim adest sacrificium integrum, ex alia parte, non videtur Ecclesia sub gravi prohibere ne pars minor et accidentalis ex alio sacrificio addatur ; id tamen sine ratione facere est culpa levis » (Merkelbach, *Summa theol. mor.*, II, n° 699). C'est, à la question posée, la réponse autorisée.

Q. — Est-il vrai que le précepte du décalogue concernant la sanctification du sabbat n'est pas de droit naturel mais seulement une loi divine positive ?

R. — De *droit naturel*, l'homme, créature de Dieu, doit consacrer *un certain temps* à rendre à son Créateur, souverain Maître et seigneur, le culte extérieur qui lui est dû, en raison de sa majesté. Voilà le précepte naturel ; il ne précise rien et reste dans la généralité.

De *droit positif divin*, l'homme doit consacrer au culte divin un jour par semaine. Pour l'Ancien Testament, ce jour est fixé par la loi mosaïque : ce sera le sabbat. Pour le Nouveau Testament : ce sera le dimanche, introduit par la coutume qui devient vite obligatoire, dès le temps des Apôtres. C'est ainsi que la loi divine précise le précepte de la loi naturelle.

De *droit positif ecclésiastique*, des précisions nouvelles viendront s'adjoindre, par exemple, pour ajouter au jour régulier du dimanche, des jours de fête supplémentaires, comme Noël, la Toussaint, etc.

Pour répondre, dans les limites de la question, il faut dire que le précepte de la sanctification du sabbat contenu dans le Décalogue relève et du droit naturel et du droit positif divin. Dites qu'il est un précepte divin naturel et positif, ou bien, qu'il est un précepte positif divin basé sur le droit naturel : peu importe. Il suffit de s'expliquer pour s'entendre. Mais il serait faux de dire qu'il n'est pas de droit naturel *simpliciter*.

LITURGIE

Q. — 1° La doublure d'un voile de calice doit-elle nécessairement être de soie ? On peut se le demander Voici, en effet, ce qu'on lit dans Hægy-Stercky *(Manuel de liturgie*, 16e édit., t. I, p. 74, n. 77) au sujet de la doublure des ornements sacrés en général : « La doublure des ornements peut être en coton ou en toile ; il convient que les ornements riches aient la doublure en soie. » S'il en est ainsi, j'en conclus que, sans doute, il est permis et même convenable que la doublure du voile du calice soit en soie, mais que, pourtant, cela n'est pas strictement requis, comme on me l'avait affirmé.

2° Lorsqu'on récite son bréviaire en son particulier, peut-on d'une manière habituelle, — supposé que l'on ait pour cela une raison quelconque, quand bien même ce serait uniquement un motif de dévotion liturgique, v. g. le désir de faire servir Complies comme prière du soir, — réciter en fin de journée cette dernière heure canoniale, après avoir déjà dit, dans le courant de l'après-midi, les matines et les laudes du lendemain ?

R. — Ad I. A la vérité, un certain nombre d'auteurs [1] enseignent que, dans le voile du calice, ce n'est pas seulement pour le dessus, mais aussi pour la doublure que l'étoffe doit être de véritable soie, et même l'un d'entre eux [2] invoque à l'appui de son dire l'autorité de la rubrique du Missel romain.

Il est cependant à remarquer qu'en ce qui concerne la matière des ornements sacerdotaux de la messe, les Rubriques générales du Missel romain [3] sont absolument muettes [4]. Seule une des rubriques du *Ritus servandus in celebratione missæ* (tit. I, n. 1) mentionne tout à fait incidemment, — à propos de la préparation du calice pour le prêtre à la sacristie, avant la messe, — la matière obligatoire du voile du calice : « [Sacerdos], y est-il dit, eam [patenam cum hostia] tegit parva palla linea, tum *velo serico* [5]. »

De cette expression faut-il inférer que, de toute nécessité, la doublure elle-même du voile du calice doit être de soie ? — Non, jusqu'à décision contraire ; pas plus, du reste, que, dans les divers décrets [6] (notamment dans celui du 30 mars 1885, n. 3628 [7]) par lesquels la S. C. des Rites exige en principe, pour la confection des divers ornements sacerdotaux, l'emploi exclusif de tissus de *soie* véritable [8], aucun auteur, ou autant dire, n'a jamais songé à voir des prescriptions s'étendant de plein droit et à la lettre jusqu'à la partie évidemment tout à fait accessoire [9] qu'est la doublure de ces mêmes ornements [10].

Il n'en est pas moins vrai que la doublure du voile du calice, — si doublure il y a, — devant nécessairement se trouver en contact immédiat avec ce dernier et surtout avec la pale, il est de haute convenance qu'à l'instar de la partie extérieure et principale dudit voile, sa doublure elle-même soit constituée par un morceau d'étoffe de soie [1].

« Si doublure il y a, » avons-nous dit. Non seulement, en effet, il n'est requis nulle part que le voile du calice soit toujours garni d'une doublure [2] ; mais l'usage contraire, — qui, du reste, a prévalu dans plusieurs églises, réputées à bon droit pour la parfaite exactitude avec laquelle on s'y conforme en tout aux règles et à l'esprit de la liturgie, — est regardé par plus d'un comme étant de meilleur aloi [3], pour la bonne raison que, par là seulement, le voile du calice peut conserver l'élégante souplesse qui lui sied si bien [4].

Ad II. C'est aujourd'hui l'opinion de beaucoup la plus commune, — opinion qui d'ailleurs a pour elle une grande et solide probabilité intrinsèque, — que l'obligation de suivre, dans la récitation privée de l'office divin de chaque jour, l'ordre normal des différentes heures canoniales n'est pas imposée *sub gravi* [5]. De vrai, l'ordre dont il s'agit là ne laisse pas d'être, au fond, chose purement secondaire et qui n'appartient en aucune manière à la substance même du précepte ecclésiastique en cause [6]. Il s'ensuit que, dans la

[1] V. g. : Bourbon, *Introduction aux cérémonies romaines*, p. 116, n. 171 ; — Pierret, *Manuel d'archéologie pratique*, p. 215, n. 513 ; — Bernard, *Cours de liturgie romaine : La messe*, t. I, p. 315 ; — Barbier de Montault, *Traité de la construction... des églises*, t. II, p. 348, n. 2 ; — id., *Le costume et les usages ecclésiastiques*, t. II, p. 166, n. 3 ; — Sauvé, *Notions sur le matériel liturgique*, p. 26 ; — Hébert, *Leçons de liturgie*, 16e édit., t. II, p. 83, note 7 ; — *Tables générales de l'Ami*, 2e série, p. 261, col. 2.

[2] I. e. Bernard, *loc. cit.*

[3] Voir, entre autres, les titres XVIII et XIX.

[4] Eu égard à la matière obligatoire des ornements sacerdotaux, la S. C. des Rites a, plus d'une fois, suppléé au silence des Rubriques générales du Missel, v. g. : le 23 septembre 1837, n. 2769, ad 5, 3° ; — le 11 septembre 1847, n. 2949 ; — le 5 décembre 1868, n. 3191, ad 4 ; — le 2 juin 1883, n. 3576, ad 15 ; — le 30 mars 1885, n. 3628.

[5] Là-dessus, Mgr Callewaert *(De Missalis Romani liturgia*, sect. I, n. 479) fait observer ce qui suit : « [Missale] simul supponit et implicite vult ut [paramenta] sint serica, quum serica injungantur velum calicis *(Rit. cel.*, I, 1) et pyxidis (Rit. Rom., IV, IV, 12) et velum humerale (Cær. episc., I, IX, 5). »

[6] Voir ci-dessus, note 4.

[7] On lit dans ce dernier décret : « ...Dummodo agatur de paramentis *sericis*. »

[8] On sait pourtant que la même S. C. admet aussi au besoin, *ratione pretiositatis : a)* les ornements en drap d'or véritable ou, tout au moins, en drap de vermeil, à la place des ornements de couleur blanche, rouge ou verte (cf. S. R. C., 28 avril 1866, n. 3145 ; 5 déc. 1868, n. 3191, ad 4 ; 20 nov. 1885, n. 3646, ad 2) ; — *b)* les ornements de vrai drap d'argent, à la place des ornements de soie blanche (cf. S. R. C., 20 nov. 1885, n. 3646, ad 3).

[9] Il est clair que les exigences formulées dans les décrets auxquels nous faisons allusion, concernent uniquement la partie *principale* des ornements.

[10] Il est vrai que Pierret *(op. cit.*, p. 214, n. 511) voudrait que la doublure de tous les ornements sacrés fût de soie ; mais il est à remarquer que la rédaction de son ouvrage est antérieure au décret de la S. C. des Rites du 30 mars 1885 (n. 3628), allégué plus haut.

[1] Cf. Bernard, *loc. cit.*

[2] Il conviendrait néanmoins que le voile du calice fût doublé, si, — comme v. g. il arrive quand il est en drap d'or ou d'argent, — l'envers en était peu présentable. (Cf. *Ephem. liturg.*, 1910, p. 353).

[3] « Velum calicis sericum debet esse omnino, ut præscribit rubrica Missalis (tit. I), ideoque non indigeret subsuto ; hinc in ecclesiis quæ reguntur juxta liturgicas præscriptiones, velum calicis est absque ullo subsuto, nisi agatur de velis acu pictis, damascenis, floreatis, ex *doboletto* et ex lamina aurea vel argentea, quæ inferiorem suam adversam partem incompositam præseferunt. » *(Ephem. liturg.*, loc. cit.).

[4] Il est surprenant qu'après avoir insisté pour que le conopée du tabernacle, le pavillon du ciboire et le voile de l'ostensoir soient toujours sans doublure *(Linges, insignes et vêtements liturgiques*, p. 181, 183 et 218), Dom Roulin ne requière pas également pour le voile du calice l'absence de toute doublure.

[5] Cf. *Ami* 1897, p. 764, col. 2.

[6] Cf. Maugère, *Le Bréviaire romain commenté*, p. 58.

récitation de l'office accomplie *privatim*, n'importe quel motif raisonnable suffira à excuser de toute faute l'interversion de telle ou telle des heures canoniales.

Bien donc que le bon ordre le plus élémentaire demande que l'on n'entreprenne pas de réciter l'office du lendemain avant d'avoir complètement achevé l'office du jour présent, il y a cependant des circonstances où même une telle interversion peut devenir parfaitement licite. Ce serait v. g. le cas pour un clerc dans les ordres sacrés : *a)* qui, avant d'avoir dit vêpres et complies, ou seulement complies, du jour courant, serait invité par un confrère à réciter avec celui-ci les matines et les laudes du jour suivant ; — *b)* ou bien encore qui, obligé ou simplement désireux de prendre part à la célébration chorale de vêpres et de complies, trouverait un réel avantage à réciter en son particulier, avant l'une ou l'autre de ces deux heures canoniales, les matines et les laudes du lendemain [7].

Mais peut-on avoir quelque autre raison valable de se permettre une interversion de ce genre ? Ainsi, v. g. le seul désir d'utiliser habituellement par dévotion, dans la récitation *privatim* de l'office divin, le formulaire de Complies comme prière du soir serait-il suffisant pour rendre complètement légitime la pratique de toujours dire auparavant les matines et les laudes du lendemain ? — Peu nombreux, croyons-nous, sont les auteurs qui ont abordé explicitement la question. Héribert Jone [8] a pensé pouvoir la résoudre par l'affirmative, mais non cependant sans une certaine hésitation : « Il *semble* permis..., » se contente-t-il d'écrire à ce propos. Vermeersch [9] montre un peu plus d'assurance : « ... Recentissimæ formulæ S. C. P. F. hoc modo anticipationem [matutini ac laudum] concedunt : « Ut, *expleto divino officio diei*, legitima concurrente causa, privatim recitari possit matutinum cum laudibus diei sequentis, statim post meridiem. » Minime tamen reprehendendus videtur qui post anticipatam matutini recitationem, ex devotione, ut recitatio magis cum natura istius horæ congruat, completorium diei ad vespertinum tempus differat... [10]. »

Malgré la juste célébrité dont jouit le R. P., il est douteux que son enseignement rallie d'emblée tous les suffrages. En effet :

1° Il a contre lui la condition formelle mise par la S. C. de la Propagande à l'octroi de la permission d'anticiper dès après midi les matines et les laudes du lendemain, et insérée par elle : *a)* soit, comme l'a rappelé Vermeersch lui-même, dans les formules actuelles de facultés pour les pays de missions, savoir [1] : « expleto divino officio diei [2] ; » *b)* soit dans le sommaire des faveurs spirituelles concédées aux membres de la *Pieuse Union du clergé pour les Missions* [3] : « ... dummodo tamen officium diei jam persolverint. » Or, il est évident que, stipulée par la S. C. de la Propagande dans des documents officiels, une telle clause doit avoir plus de poids que le sentiment de quelques auteurs, si grande d'ailleurs que l'on puisse supposer l'autorité de ceux-ci.

2° Relativement aux causes légitimes d'interversion de certaines heures canoniales dans la récitation privée, il est à noter que, d'une part, le groupe des causes tenues pour valables par le commun des théologiens, et d'autre part la cause qui, en outre, est admise par Jone et Vermeersch, présentent entre eux une différence appréciable. Au vrai, dans chacune des causes du premier groupe, il entre toujours un élément *extérieur*, indépendant *hic et nunc* de la volonté de celui qui va se permettre l'interversion susdite ; dans la dernière cause, au contraire, tout demeure absolument *subjectif*, et donc dépend entièrement du bon vouloir actuel de celui qui songe à dire les matines et les laudes du lendemain avant les complies du jour présent [4].

3° Le motif de dévotion invoqué par Vermeersch [5], — « ut recitatio [completorii] magis cum natura istius horæ congruat, » — ne nous paraît pas des plus convaincants. Sans doute, l'idéal serait de réciter, autant que possible, chacune des parties de l'office divin à l'heure correspondante de la journée ; mais nous avons peine à comprendre que le souci de réaliser cet idéal porte seulement sur *l'une* des heures canoniales [6], et que, pour cela, on n'hésite pas à bouleverser étrangement l'ordre normal de l'office. Qu'on ne nous parle plus alors de « dévotion liturgique ».

Q. — A Prime, chaque fois qu'il y a les prières dominicales ou fériales, et invariablement à Complies, les moniales qui récitent au chœur le grand office doivent dire toutes ensemble le *Confiteor*. Est-ce également toutes ensemble qu'elles doivent réciter ensuite le *Misereatur* et l'*Indulgentiam ;* ou bien ne faut-il pas plutôt que ces deux versets soient prononcés par l'hebdomadière seule, le chœur des moniales se contentant alors de répondre *Amen* à la fin de chacun d'eux ?

R. — En ce qui concerne la manière dont, *in casu*, les moniales doivent réciter au chœur le *Confiteor* et les deux versets qui le suivent immédiatement, on lit dans l'*Ordinarium divini officii* du nouveau Bréviaire romain les deux rubriques consécutives spéciales que voici :

« Extra chorum, si unus vel duo tantum recitent officium, et IN CHORO MONIALIUM, semel tan-

[7] Sur les principales causes qui, d'après les théologiens, peuvent, d'une manière générale, rendre licite l'interversion d'heures canoniales dans la récitation *privatim* de l'office divin, voir l'*Ami* de 1926, p. 287.

[8] *Précis de théologie morale catholique*, 7e édit., p. 89, n. 160.

[9] *Theologia moralis* (1923), t. III, p. 43, n. 39.

[10] Et Vermeersch d'ajouter ici : « In qua sententia opinione officialium S. Rituum Congregationis confirmati sumus. »

[1] *Formula I*, n. 22. (Cf. *Periodica...*, 1923, p. [104], n. 72).

[2] « Conditio tantæ anticipationis est ut divinum officium diei sit expletum. Quod ad ipsum validum facultatis usum requiri, compertum habemus, ex interrogationibus factis in S. C. *Propag. Fidei*, apud viros qui auctoritate præstant. » (Cf. *Periodica...*, loc. cit., où l'article, non signé, semble dû à la plume du P. Vermeersch).

[3] Le rescrit, en date du 2 décembre 1921, a été reproduit *in extenso* dans l'*Ami* de 1922, p. 58. — Cf. *Periodica...*, 1927, p. 128.

[4] Cf. *Ami* 1926, p. 287, col. 2.

[5] *Loc. cit.*

[6] Cf. *Ami* 1926, p. 287, col. 2, note 2.